



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM\_230621\_02**  
**SÉANCE DU MERCREDI 21 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt et un juin à 16h13, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian LANDRY – 1er adjoint – agissant au titre de l'arrêté n°351/2023 du 09 juin 2023 portant déport du Maire – Prévention des conflits d'intérêts

Date de la convocation	15 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	23
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	30
Suffrages exprimés	30

**Présents :**

LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

**Absents – Représentés**

COURTOIS Lucette représenté(e) par FULBERT-GÉRARD Gilberte  
NAZE Jean Denis représenté(e) par LEBON Guy  
DAMOUR Colette représenté(e) par HUET Marie-Josée  
AUDIT Clency représenté(e) par VIENNE Axel  
GEORGET Marilynne représenté(e) par CADET Maria  
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry  
LEICHNIG Stéphanie représenté(e) par COLLET Vanessa

**Absents**

BATIFOULIER Jocelyne ; MOREL Manuela ; HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

**Secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur HOAREAU Sylvain, Conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : Déport de monsieur le Maire au titre de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme – PC n°974 412 23 00117****Le Président de séance expose :**

En date du 07 juin 2023, monsieur Goulam Mamode GANGATE et madame LEBRETON Marie Sully Moze ont déposé à la Direction Aménagement, Urbanisme et Développement du Territoire une demande de permis de construire (PC) qui a été enregistrée sous le numéro 974 412 23 00117. Ce permis de construire porte sur la construction d'une villa de type F3 à usage de résidence principale sur la parcelle cadastrée BW numéro 1398 dans le secteur du centre-ville.

En application du droit de l'urbanisme, le maire est tenu d'exercer pleinement sa compétence en matière de délivrance des autorisations d'occupation des sols (*permis de construire, déclarations préalables de travaux, permis de démolir, etc*), exception faite d'un cas d'intéressement à la réalisation d'un projet.

En effet, l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme dispose que : « *Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.* »

Ce mécanisme de déport spécifique à la délivrance des autorisations d'urbanisme, a été prévu par le législateur pour prévenir tout risque de conflits d'intérêts, défini par l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (1) comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.* ».

Dans le cas d'espèce, Monsieur le Maire est en situation de conflits d'intérêts eu égard à son lien direct et familial avec les pétitionnaires susmentionnés et doit donc s'abstenir d'exercer ses compétences en matière de délivrance du permis de construire n° 974 412 23 00117.

Par conséquent, eu égard à cette situation de conflits d'intérêts, le conseil municipal, après s'être assuré que le maire est effectivement intéressé au projet, est tenu de désigner en son sein, un conseiller municipal habilité à prendre toutes décisions relatives à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme sollicitée.

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner l'élu.e chargé.e de représenter la Commune dans le dossier de demande de permis de construire n°974 412 23 00117 et d'en assurer la gestion ;
- d'autoriser l'élu.e désigné.e à accomplir toutes formalités, prendre toutes décisions, signer tous documents, pièces, actes relatifs au dossier susvisé.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment l'article L.422-7,

**Vu** l'arrêté n°351/2023 du 09 juin 2023 portant déport du Maire - Prévention des conflits d'intérêts,

**Vu** la note explicative de synthèse n°2,

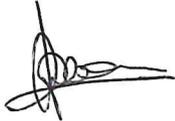
**Considérant que** dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme selon lequel : « *Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.* »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- **DE DÉSIGNER** monsieur LANDRY Christian, 1<sup>er</sup> adjoint, chargé de représenter la Commune dans le dossier de demande de permis de construire n°974 412 23 00117 et d'en assurer la gestion.

**Article 2.-** **D'AUTORISER** monsieur LANDRY Christian, 1<sup>er</sup> adjoint, désigné à accomplir toutes formalités, prendre toutes décisions, signer tous documents, pièces, actes relatifs au dossier susvisé.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'adjoint suppléant LANDRY Christian	Le secrétaire de séance HOAREAU Sylvain
	

Acte rendu exécutoire  
par transmission en Préfecture le : 28 juin 2023  
Et publication ou notification le : 28 juin 2023  
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 28 juin 2023